

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2020

MISE SUR LE MARCHÉ DE CERTAINS PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES - (N° 3298)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE57

présenté par
Mme Lecocq

ARTICLE UNIQUE

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'interdiction de toute culture mellifère sur les parcelles concernées par les dérogations mentionnées au deuxième alinéa pour l'année qui succède à l'année d'usage des produits mentionnés au premier alinéa. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'étude d'impact précise que les producteurs de betteraves se sont engagés à ne pas produire des plantes mellifères l'année qui suit l'utilisation des produits néonicotinoïdes. En effet, des résidus de ces produits peuvent rester en terre l'année suivante de son utilisation. Les plantes mellifères attirant les pollinisateurs, absorberaient alors elles aussi des résidus de ces produits.

Afin de s'assurer de cet engagement, le présent amendement indique qu'un décret en conseil d'État précise cette interdiction.